

## AVIS DE RÉUNION

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **ALLIANCES DEVELOPPEMENT IMMOBILIER**, société anonyme au capital de 1.907.858.800 dirhams et dont le siège social est à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n°74.703, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra audit siège social, le :

**LUNDI 6 MAI 2019 à 11 HEURES**

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social d'un montant en nominal de 300.000.000 dirhams, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission et de création de 3.000.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, émises au prix unitaire de souscription de 100 dirhams, égal à la valeur nominale, cotées à la Bourse de Casablanca, à libérer intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société lors de la souscription,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires prévu par l'article 193 de la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital susvisée au profit d'une personne dénommée, Monsieur Mohamed Alami NAFAKH LAZRAQ,
- Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en relation avec l'augmentation de capital susvisée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est à rappeler que les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq (5) jours avant l'Assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée par les lois 20-05 et 78-12 (ci-après la «Loi»), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent être déposées ou adressées au siège social contre accusé de réception (au Secrétariat de la Direction Générale de la Société à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak).

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi.

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le Conseil d'Administration se présente comme suit :

#### PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

Décide, sous réserve de l'adoption de la Deuxième Résolution ci-dessous, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant en nominal de 300.000.000 dirhams, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission et la création de 300.000.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, cotées à la Bourse de Casablanca.

Ces actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de souscription de 100 dirhams par action, soit à leur valeur nominale. Ces actions ordinaires nouvelles seront libérées intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société lors de leur souscription détenues par Monsieur Mohamed Alami Nafakh Lazraq.

Les actions nouvelles émises à l'occasion de cette augmentation de capital seront des actions ordinaires de la Société et seront, sous réserve de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales. Ces actions ordinaires nouvelles porteront jouissance au 1er janvier 2019 et ne donneront droit à aucune éventuelle répartition des bénéfices qui pourraient être réalisés au titre de l'exercice se terminant au 31 décembre 2018.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être réalisées au titre de l'exercice se terminant au 31 décembre 2019 et au titre des exercices ultérieurs, ces actions ordinaires nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même valeur nominale.

#### DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ainsi que l'arrêté du compte établi par le Conseil d'Administration au 21 février 2019 et certifié exacte par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 199 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée et faisant ressortir une créance certaine liquide et exigible sur la Société d'un montant de 348 785 715.27 MAD détenue par Monsieur Mohamed Alami Nafakh Lazraq.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, en relation avec l'augmentation de capital objet de la Première Résolution en faveur de Monsieur Mohamed Alami Nafakh Lazraq.

Après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires lequel ne soulève pas d'observations, prend acte que l'émission, si elle est acceptée, aura pour incidence, sur la situation des titulaires de titres de capital, que la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de la Société s'établira dans le nouveau rapport résultant de l'accroissement du nombre d'actions représentant son capital, tel qu'augmenté.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et en conséquence de l'adoption des Première et Deuxième Résolutions,

Délègue au Conseil d'Administration, en vertu de l'article 186 de la Loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de fixer les modalités et caractéristiques de cette augmentation de capital autres que celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- de fixer les termes du bulletin de souscription,
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et proroger discrétionnairement, le cas échéant, la durée de la période de souscription à l'augmentation de capital, si cela s'avère utile,
- de clore par anticipation et sans préavis la période de souscription dès la souscription de la totalité des actions par le souscripteur auquel l'émission a été réservée,
- de recueillir la souscription,
- de constater toute libération par compensation,
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive,
- de modifier corrélativement les statuts de la Société,
- d'établir, signer tous actes et documents quelconques dans le cadre de l'augmentation de capital,
- et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à l'inscription des actions à la cote de la Bourse de Casablanca.

Décide que la présente délégation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de un (1) an à compter des présentes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 186, alinéa 4, de la Loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés aux termes de la présente Résolution et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

#### QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Le Conseil d'administration